

**Arrêté préfectoral n°455-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique
(société Métal Industriel 16 rue Charles de Gaulle – 42240 Unieux)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le rapport « Dossier de servitudes d'utilité publique – Site METAL INDUSTRIEL 16 rue Charles De Gaulle 42240 Unieux » du 15 juillet 2021, établi par le bureau d'études AD Environnement.

VU les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 janvier 2022 et du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 07/06/2022 ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1 concluant à la compatibilité du site avec un usage industriel et commercial accueillant du public, sous conditions du respect des préconisations de cette EQRS ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées préconisant l'arrêt de surveillance des eaux souterraines en date du 17 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 00 AT 122 et 00 AT 160 du cadastre de la commune d'Unieux, sise 16 rue Charles De Gaulle définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Référence cadastrale	Surface (m ²)
00 AT 160	3772
00 AT 122	145

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état pour usage industriel. Le site présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en HCT, HAP et métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, étain, nickel, plomb, zinc, mercure).

Servitudes n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence ponctuelle de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes. Seule la culture de végétaux sous certaines conditions permettant l'absence de transfert de la pollution entre le sol pollué et les végétaux, est tolérée.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

L'usage prévu est un usage industriel avec un caractère commercial permettant l'accueil du grand public selon les conditions et préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en date du 13/10/2017 version V1.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 20 centimètres en tenant compte des dallages existant ou alors avec mise en place d'une couverture des sols
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.
- aménagement des pièces de vie (bureau) avec présence de personnel avec un volume minimum de 22,5 m³ et/ou 9 m².
- le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur d'une pièce est de 0,2 volume/h minimum.

La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitudes n° 6 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 7 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 8 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 9 : Information des tiers

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Unieux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Unieux.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire d'Unieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 21/09/2022
pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Mairie de Unieux
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

Annexe 1 : Plans du périmètre des SUP



